

**3. PROTOCOLE PROROGÉANT À NOUVEAU LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION  
CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES\***

*New York, 15 janvier 1967*

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	24 janvier 1967 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 3.
<b>ENREGISTREMENT:</b>	24 janvier 1967, No 1610.
<b>ÉTAT:</b>	Parties: 6.
<b>TEXTE:</b>	Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 588, p. 290.
<b>EXTINCTION:</b>	EXTINCTION de la Convention du 6 avril 1950 (voir chapitre XV.1).

*Note:* Le projet de protocole a été élaboré par le Secrétaire général conformément au désir exprimé par plusieurs États parties à la Convention du 6 avril 1950.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 17, la Convention devait cesser d'avoir effet le 23 janvier 1957. Cependant, la Convention a été prorogée suite à l'adoption des Protocoles du 16 janvier 1957 et du 15 janvier 1967, et est demeurée en vigueur jusqu'au 24 janvier 1972.

---